COMMISSION DE L'ARTICLE L. 311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 4 JUILLET 2003 ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DU REGLEMENT INTERIEUR

CORRIGE
(les corrections figurent en caractère gras)

1). Membres présents et quorum.

Le président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance. Il félicite tout d'abord les membres de la commission pour l'adoption de la décision du 10 juin . La décision a été publiée au Journal officiel du 2 juillet 03 et sera effectivement applicable le 17 juillet. Celle-ci a été en effet bien accueillie ce qui est heureux eu égard aux propos outranciers voire insultants que la commission et lui même ont pu connaître notamment sur le site « vache à lait » . Les commentaires dans la presse ont été satisfaisants et laissent même pointer un courant de sympathie face à certaines menaces sur la copie privée. Cela prouve en tout cas que la décision a été convenablement calibrée et donc acceptée et le fait qu'elle a recueillie un large consensus y a certainement contribué. Il espère qu'il en aura été de même avec les mandants du SNSE. Ce courant favorable sera de nature à détendre le débat sur la transposition de la directive bien que le problème des mesures techniques de protection continue à opposer certains membres de la commission y compris devant les tribunaux judiciaires lesquels devraient rendre leur décision courant septembre octobre.

2) Examen et adoption du compte-rendu de la séance du 10 juin 2003.

Le projet de compte rendu du 10 juin 2003 a fait l'objet des modifications suivantes :
- Première page, dernière phrase supprimer les mots " de parts en répertoires respectifs " et ajouter une virgule après le terme texte.
- Page 2. Second paragraphe, dernière ligne, supprimer la ponctuation " : " afin de faire le lien avec le troisième paragraphe. Avant dernier paragraphe, deuxième phrase remplacer les termes " 0,01 heure/ euro et de 0,0225/euro pour le texte " par les termes " 0,01 heure/ Mo pour l'image fixe et de 0,0225 heure/ Mo pour le texte "
- Page 3, septième paragraphe, deuxième ligne remplacer les termes " ayants droit de la loi de 1985 " par les termes " ayants droit de la loi de 2001 ".
- Page 5, dernier paragraphe, quatrième phrase insérer deux points après la citation du nom de M.Guez et remplacer les termes " mettre en application " par le terme " déterminer ".
- Page 7, point 4, troisième paragraphe remplacer la phrase " les nouveaux supports qui sont intégrés dans des matériels électroniques grand public et qui sont dédiés à la copie privée audio de l'audio et de la vidéo qui n'ont pas été traités .... " par la phrase " les supports qui sont intégrés dans les nouveaux matériels électroniques grand public et qui sont alternativement dédiés à la copie privée audio de l'audio et de la vidéo ..... "
- Page 8, avant dernier paragraphe, troisième phrase ajouter le terme " et " avant les termes " sur l'assiette " et, à la dernière phrase lire " et d'assiette ".

Aucune autre correction étant demandée, le président met aux voix le compte-rendu tel qu'amendé. Le compte rendu est adopté à l'unanimité des membres sous réserve de deux l'absentions (deux représentants du Simavelec)

3) Questions diverses.

M.Rogard (Copie France) a attiré l'attention des membres de la commission sur le non respect du devoir de confidentialité des débats par l'UFC Que- Choisir. En effet, il critique avec force la production des minutes de la commission lors des contentieux menés par l'UFC contre certaines maisons de disques ou producteur de films. Ce procédé est contraire au secret des délibérations de la commission et il demande que les procès verbaux soient écartés de la procédure.

M.Desurmont (Sorecop) appuie pleinement l'intervention de M. Rogard, . Le devoir de confidentialité est destiné à permettre à la commission de travailler sereinement et en pleine liberté . La production des procès verbaux dans les débats judiciaires est à cet égard comme dans d'autres inadmissible.

Interpellé sur ce point un peu plus tard en cours de séance, M.Dourgnon a très clairement fait amende honorable. Il a précisé que la production des minutes par l'UFC- Que- Choisir était liée au fait que ses contradicteurs avaient eux aussi indirectement trahi leur devoir de réserve puisque ses propos au sein de la commission avaient été dévoilés par la partie adverse. La production des minutes n'avait pour seul but que celui de rectifier l'exactitude de certains de ces propos .

Le président a fait observé que la portée de la notion de confidentialité peut faire l'objet de débats juridiques et moraux interminables. Elle a souvent été d'ailleurs transgressée par certains membres de la commission. La production des procès-verbaux dans une instance judiciaire mérite réflexion, le procédé peut être critiqué mais il n'est pas certain que l'obligation de protection des travaux de la commission puisse être opposable au juge.

Le président propose ensuite de passer au point deux de l'ordre du jour.

3) Présentation par le SNSE des perspectives d'évolution des DVD.

En propos liminaire, M.Chite rappelle à la commission que cette présentation fait suite à la délibération prise le 10 juin 2003. Depuis la décision prise en janvier 2001, il est en effet apparu nécessaire d'avoir une meilleure visibilité du marché des DVD compte tenu de leur évolution au plan technique et économique- en terme de prix, d'usage et de circuits de distribution. Il précise qu'il s'agit d'une présentation de synthèse pour mieux mettre en valeur la compréhension de l'évolution de ce marché. Il est bien évident que le SNSE est disposé à fournir à la commission des éléments de détails notamment statistiques si cela s'avérait nécessaire. Puis il donne la parole à M.Sauvanaud.

Avant d'entreprendre la présentation M.Sauvanaud interroge les représentants des ayants droits sur les modalités de déclaration des disquettes. Il lui est répondu que la société en charge de ces questions contactera le SNSE en temps utile.

M.Suavanaud effectue sa présentation. Il expose tout d'abord que la décision prise en janvier 2001 partait du présupposé qu'avec le passage de l'analogique eu numérique, le CD et le DVD se substitueraient aux cassettes audio et vidéo. La démarche suivie pour cette présentation est de savoir ce qu'il en est en 2003 au travers de l'analyse du marché des DVD en mettant en valeur trois **axes** : économique, technique et des usages .

M.Sauvanaud présente en premier lieu le marché du DVD enregistré. Ce marché connaît une forte explosion depuis 2001. En 2002, la vente de DVD enregistré atteint 49,2 millions soit une progression de 92,4% , la location est à 1,3 millions –en progression de 118% - la vente de lecteurs DVD à 2,6 millions –soit une progression de 70%- Le parc de lecteurs de DVD est aujourd'hui de 5,5 millions soit 23% des foyers et l'on estime que 40% des foyers en seront équipés en 2003. Dans le même ordre idée, on constate une envolée des ventes des DVD enregistrés couplée à une tendance de baisse des prix , les DVD enregistrés sont entre 9 et 15 € ,le prix unitaire des nouveaux films est encore élevé mais la commercialisation de produits comme les coffrets par exemple fait baisser le prix moyen d'un DVD enregistré. De même l'on constate une explosion du marché de la location de DVD : louer un

DVD coûte 1,5 € pour six heure et le prix des lecteurs DVD est de 60 € en moyenne . Ces chiffres contrastent avec la faible vente des enregistreurs qui sont à 40 000 pièces en 2002 et à un prix de 999 euros soit encore assez cher. La conséquence logique de l'explosion du marché des DVD est la baisse de celui de la cassette enregistrée -32,6 millions de pièces vendues soit une régression de 10%

M.Sauvanaud poursuit en soulignant que le consommateur s'oriente clairement vers la solution d'équipement lecteur DVD. Ce comportement est d'ailleurs relayé par la progression des ventes d'équipement " home cinéma ", écran plasma, amplificateurs, enceintes qui confirme la recherche chez le consommateur de solution de qualité et de confort audiovisuel.

M.Sauvanaud montre ensuite un panorama du marché français en terme de progression d' équipement en " home vidéo ", jeux video et musique, sur la période 2001 à 2003 avec des projections allant jusqu'à 2006. Ce panorama montre la tendance progressive constante de l'équipement home vidéo.

En conclusion de ce point, il souligne que l'évolution du marché vidéo se caractérise actuellement par l'excellente performance du marché de l'enregistré, l'explosion des ventes d'équipement en lecture, la modification des usages vers un besoin de qualité à travers des solutions " home cinéma ". Ce marché ne peut être comparé et n'a pas de point de similitude avec celui de l'audio.

M.Sauvanaud expose en second lieu la situation des produits DVD en 2003/2004. Il existe actuellement trois format de DVD : le DVD +, le DVD - , lesquels existent en RW , et le DVD ram. Les deux premiers sont définis en vitesse de gravure qui permet d'accélérer l'enregistrement. Le DVD-ram fut jusqu'à présent un produit de sauvegarde informatique mais sous la pression de Panasonic et JVC un produit grand public devrait bientôt sortir . Egalement émergent sur le marché, les DVD-R 8 cm qui sont des produits adaptés aux caméscopes et permettent de graver directement sur un DVD sachant qu'ils sont aussi lisibles sur un lecteur de salon ou un graveur informatique. Enfin, le dernier format est le POD (professional optical disc) dit " blue laser " qui est un produit de 23 Go et technologiquement dédié à la télévision numérique dans le sens où il permet d'enregistrer les flux de télévision numérique. Ce produit est plutôt répandu au Japon , en France on est loin d'être à la TNT.

M.Rogard relève que les abonnés à canal plus sont aussi abonnés au numérique.

M.Chite précise que ce produit est mentionné par souci de transparence. Cela étant, il est clair que le public français s'oriente clairement vers les formats DVD plus, -, et ram . la technologie du blue laser n'est pas compatible avec les lecteurs et enregistreurs de salon, son objectif est ciblée haute définition Ce produit ne peut être utilisé que lorsque les chaînes de télévision seront équipées d'outils haute définition, il est donc prématuré pour l'Europe qui vient de passer au numérique terrestre. En revanche il peut être utilisé par les professionnels de la production en particulier ceux du reportage.

M.Sauvanaud montre ensuite un panorama, établit par GFK, de la répartition des ventes de DVD en Europe selon les différents formats. Il précise que la " guerre " des standards est en passe de s'achever avec l'apparition sur le marché de matériels lecteurs enregistreurs qui accepteront tous les formats. Cette lutte s'éteindra d'autant plus avec le renouvellement du parc des lecteurs de DVD car certains vieux équipements n'acceptaient pas certains formats de DVD gravés.

Sur ce point M.Chite précise que l'on peut aujourd'hui graver sur des formats " plus " comme sur des formats " tiret " et l'on trouve sur le marché des équipements " dual " qui sont multi standards. La commission peut donc se féliciter de n'avoir pas fait de différence de traitement suivant les formats de DVD. En revanche certains pays comme la Hollande ou la Suisse ont fait une différence . Ce qui témoigne d' une erreur d'appréciation sur la réalité technologique des produits, erreur qui selon lui ne tarderont pas à être reconnues et corrigées.

M.Sauvanaud montre ensuite un tableau de compatibilité entre les différents formats de DVD et les différents appareils de lecture et d'enregistrement. Il précise qu'il y a également des sites Internet

entièrement consacrés à ces problèmes de compatibilité. Toutefois, il confirme que la technologie s'oriente clairement vers le multi standards.

M.Sauvanaud poursuit par la présentation de l'évolution chiffrée des quantités d'enregistreurs et de graveurs DVD sur 2000-2002 . Voisine de zéro en 2000, les quantités sont en 2002 de l'ordre de 40 000 pièces pour les enregistreurs et d'environ 58 000 pièces pour les graveurs. Il précise qu'il s'agit de données GFK mais qui proviennent de sources différentes. D'un côté il y a le panel de l'électronique grand public qui est couvert à 100% parce que le marché est organisé et l'on connaît les chiffres de sortie. De l'autre il y a le panel informatique qui ne couvre que 25 à 30% du marché. Ce marché a divers créneaux très spécialisés et l'information ne couvre pas tous les circuits. Il fait observer qu'en réalité les quantités de graveurs sont beaucoup plus grandes que celles énoncées. En effet, autant les quantités d'enregistreurs peuvent être chiffrées à 40 000 pièces pour 2002 autant le chiffre de 58 000 pièces indiqué pour les graveurs est très clairement sous estimé. Par ailleurs, il précise que l'estimation GFK pour 2003 est de l'ordre de 250 à 300 000 enregistreurs de salon ce qui reste encore une très faible pénétration au regard des 21 millions de foyers en France.

M.Sauvanaud présente ensuite l'évolution des quantités de supports DVD. Selon les sources SNSE qui couvrent 80 à 90% du marché total, il s'est vendu 1 millions de pièces en 2002 . L'estimation pour 2003 est de l'ordre de 4 millions de pièces. Il indique que ces chiffres sont à comparer avec ceux de GFK qui enregistre 300 000 pièces vendues sur le marché grand public sur 2002 et estime cette quantité à 400 000 sur 2003.

Sur ce point M.Chite précise que ce très grand différentiel de données entre les statistiques SNSE et ceux de GFK s'explique par le fait que la distribution des DVD se fait majoritairement dans les circuits professionnels. Ce différentiel de données est propre au marché des DVD vierges il ne se retrouve pas pour les CD-data qui sont distribués dans les circuits grand public.

M.Sauvanaud poursuit sa présentation par l'évolution des prix des DVD. En septembre 2001 le prix de base du DVD était de 12 € , la part producteur était de l'ordre de 7,5 à 8 € la redevance de 1,59 € soit 13%. En 2002, le prix est passé à 7,5 € avec une redevance représentant 21% du prix du produit , en 2003 le prix est de l'ordre de 5 € la redevance représente 32% du produit. Les projections sur 2004 donne un prix de l'ordre de 4 € voire même 3 € pour les fêtes de décembre , la redevance représentera donc respectivement 40% et 53 % du prix des produits. A l'instar de ce qui s'est produit pour les CD, les prix des DVD baissent rapidement à cause de l'amortissement des coûts de production. A terme, il n'est pas improbable que les CD et les DVD aient un niveau de prix similaire.

A titre de comparaison, il montre une simulation de l'évolution des prix avec la proposition de redevance du SNSE à 0,87 € . Un tel montant de redevance conduirait à une baisse des prix publics de 1 euro sur 2003 et 2004. Il montre également un comparatif des caractéristiques et des prix des VHS et des DVD. La VHS de 120 mn , produit dédié ré enregistrable à une redevance de 0,86 € pour un prix public de 3,60 € alors que le DVD data - 4,7 Go ou 120 mn- qui est une produit hybride et enregistrable une fois a une redevance de 1, 59 € pour un prix public de 4 € . La redevance sur un produit hybride est donc deux fois supérieur à celle d'un produit dédié à la copie vidéo.

M.Sauvanaud présente ensuite un comparatif européen des redevances sur le DVD. La France avec 1,59 € a clairement le plus fort taux de redevance, la Finlande et l'Italie sont à un 0,87. Le Danemark à 0,6, l'Autriche à un peu moins de 0,4 €, l'Allemagne à 0,1 €. L'angleterre , le Luxembourg, l'Espagne, le Portugal la Belgique n'ont pas de redevance. Toutefois la Belgique et l'Espagne travaillent à l'instauration d'une redevance.

Il conclut ce point par la présentation d' un schéma explicatif des circuits possibles d'enregistrement video. Outre le schéma classique d'enregistrement du flux télévisuel via un enregistreur, il y a avec la développement de l'ADSL et du câble la possibilité d'enregistrer de la vidéo sur PC via un disque dur et un équipement carte vidéo et graveur . Il souligne que le champ de la redevance couvre uniquement

le support vierge .

M.Sauvanaud présente enfin la position du SNSE. Il en expose d'abord que ses motivations procèdent de la nécessité : de ne pas tuer un marché dans l'œuf, de ne pas créer une distorsion concurrentielle entre différentes solutions technologiques, de ne pas créer de trop grande distorsion avec les pays voisins de la communauté européenne. Enfin, de rémunérer la copie et les usages du grand public. Il est en effet essentiel que la rémunération corresponde aux usages de copie réellement effectuées par les particuliers et non aux potentialités techniques des produits.

Il expose ensuite la proposition du SNSE soit :
- l'application d'une seule redevance sur les produits data et vidéo. L'application de deux redevances ne se justifie pas, personne n'a déclaré de DVD vidéo, et les standards vont s'uniformiser
- et l'application d'un montant de 42,84 € pour cent heure soit 0,8568 pour 120 mn . Actuellement les taux sont de 3,77 € pour le DVD-R vidéo et de 1,59 € pour le DVD-R et RW data-

Enfin, il pointe le fait que les DVD supportent actuellement une redevance dont une partie –5 %- est affectée à l'audio et il s'interroge sur la réalité de cet usage pour les DVD.

En conclusion, M.Chite fait observer que les projections de marché et d'usage qui avaient présidées à la détermination des taux du DVD lors de la décision de janvier 2001 ne se retrouvent pas actuellement. En 2001 la commission avait considéré que le DVD assurant le passage de l'analogique au numérique allait se substituer à la cassette VHS. Ceci s'est effectivement produit pour le CD. Mais la situation du DVD est différente : le parc des enregistreurs est très faible- 40 000 pièces en 2002- le marché de la lecture explose et le public s'oriente très clairement vers des solutions d'équipement de qualité " home cinéma- telle en témoigne d'ailleurs la progression des ventes d'écran plats. La base de la position actuelle du SNSE est soutenue par le fait que le montant de la redevance sur le DVD tel qu'il a été décidé en janvier 2001 n'est plus adapté à la réalité des usages et à la réalité économique du produit. La projection de l'évolution des prix montre le phénomène de baisse des prix et corrélativement la progression constante du poids de la redevance. Il convient donc d'être réaliste et de considérer qu'au moment où le poids de la redevance dépassera 50% du prix du produit on met en danger le marché du support. La démarche du SNSE est donc de dire que le DVD évolue dans sa technologie, ses usages, son marché et son prix et qu'il faut réviser le montant de la redevance afin d'avoir un niveau raisonnable par rapports aux usages mais également pour le consommateur et le développement du marché. Il suffit de voir la position française par rapport aux autres pays de la communauté européenne. Il souligne enfin que le SNSE s'est toujours montré raisonnable et ouvert au compromis, il en a fait preuve récemment lors de la décision sur les MFD . La proposition de redevance à 0,87 € procède du même souci. Il signale ensuite qu 'il s'agit d'une présentation générale de synthèse sur le marché du DVD et que le SNSE est tout disposé à fournir des précisions de détail notamment sur les différents circuits de distribution.

Le président remercie M.Chite et M.Sauvanaud pour cette présentation éclairante et ouvre le débat.

4) Réactions sur la présentation du SNSE.

Le président demande des précisions sur la visibilité en terme d'uniformisation des standards des DVD, une norme est-elle émergente .

M.Chite rappelle tout d'abord qu'il y avait deux écoles en matière de standards, d'un côté ceux qui faisait la promotion du format " plus " et de l'autre ceux qui préconisait le développement du " moins " , sachant que dans les deux cas la capacité de stockage restait 4,7 Go. Les acteurs du marché ont ensuite compris que pour le développement du marché il fallait assurer une compatibilité entre les formats. Le succès du produit passe par une compatibilité avec le parc de matériel existant. C'est d'ailleurs ce qui a expliqué le succès du CD-data. La conséquence est qu'aujourd'hui les industriels fabricants développent des équipement compatibles de façon à ce que les matériels de lecture et

d'enregistrement puisse lire et enregistrer les deux formats. Il y aura donc très prochainement une uniformisation et le format plus ou moins n'aura plus d'importance, ce qui comptera c'est le produit DVD de capacité de 4,7 Go. Par ailleurs, il fait observer qu'il convient aussi de s'interroger sur les usages du DVD , ce produit sera - t-il utilisé pour la vidéo ou comme produit de stockage professionnel ? Il souligne qu'à la vue des circuits de distribution il semblerait plutôt que la répartition est de l'ordre de 40% d'usage public et 60% d'usage professionnel. De même les statistiques GFK couvrant les circuits grand public donnent 300 000 pièces pour 2002 alors que pour la même période les adhérents du SNSE ont déclaré 1 million de pièce.

M.Rogard expose tout d'abord qu'il comprend la démarche du SNSE. Cependant, il fait observer que les ayants droit ont de graves incertitudes concernant les usages. Incertitudes liées aux actions entreprises par l'UFC que Choisir. En effet, la situation de l'audiovisuel est différente, la copie privée s'est toujours effectuée à partir d'une source télévisuelle, la cassette VHS a toujours été protégée contre la copie . Si demain on peut copier à partir d'un DVD enregistré cela changera complètement la donne. Il souligne que le marché du DVD est actuellement le premier marché de l'audiovisuel largement devant les salles. Une incertitude pèse donc fortement sur les usages de copie. Ce n'est pas la même chose en terme d'usage que de copier à partir d'une source télévisuelle que de copier à partir d'un DVD. De ce point de vue, les ayants droit évoluent donc sur un terrain incertain et ne peuvent se lancer dans un processus de révision des taux.

M.Dourgnon (UFC) précise qu'il appartient à la loi et non à la commission de définir le champ de la copie privée, ce que le particulier a le pouvoir de faire ou pas. Le problème des protections sur les supports audiovisuels pose des problèmes d'interprétation de la loi, peut –on faire de la copie privée à partir de tout support ?. Néanmoins il ne voit pas en quoi ce problème particulier relevant de l'interprétation de la loi empêcherait la commission d'avancer.

M.Rogard précise qu'il appartient en effet au législateur puis au juge, et non à la commission, de décider de la légalité des mesures techniques de protection. Cependant la position qui sera adoptée aura forcément des conséquences en terme d'usage . L'ampleur des copie et du préjudice ne sera pas le même suivant que la copie privée est possible à partir d'un DVD ou non. Le phénomène change de sphère. Il est d'ailleurs difficile d'expliquer à qui que ce soit que la copie à partir d'une source audiovisuelle ~~est~~ c'est exactement la même chose que celle effectuée à partir d'un DVD.

Le Président relève que M.Dourgnon a raison de dire qu'il n'appartient pas à la commission de fixer le droit. En revanche, elle peut l'interpréter et faire œuvre de jurisprudence pour combler les lacunes ou imprécisions légales, elle peut également évaluer l'incidence de certaines dispositions sur telle ou telle pratique. Le problème des protections techniques sur les DVD copiables est important, il a été soumis au juge. La commission ne peut à ce stade en tirer les conclusions, elle le fera en temps utile. Toutefois, il convient également de signaler que le projet de loi de transposition de la directive prévoit que les litiges concernant la compatibilité entre les mesures techniques et l'exercice de la copie privée seront soumis à un collège de médiateur dotés d'un pouvoir de décision exécutoire.

M.Desurmont relève tout d'abord que le processus de révision des taux définis en janvier 2001 sur le DVD suppose que la commission ait des éléments fiables de nature à justifier les modifications demandées. Or, en l'état actuel , il y a d'abord l'incertitude évoquée par M.Rogard sur la question de la légalité des mesures techniques de protection sur le DVD. Cette incertitude sera tranchée soit par le juge dans le cadre de la procédure engagée par l'UFC que Choisir et en tout état de cause, par le législateur dans le cadre de la transposition de la directive droit d'auteur droit voisin dans la société de l'information. Il n'appartient pas en effet à la commission de trancher ce problème, néanmoins tant que cette incertitude ne sera pas levée, il est difficile d'avoir des éléments fiables justifiant que la commission revienne sur les taux définis en janvier 2001. On ne peut en effet modifier une décision dans l'incertitude d'un point aussi essentiel que celui des possibilités ouvertes au consommateurs au regard de la copie des DVD. La situation sera bien évidemment différente si les DVD sont copiables. Il souligne en conclusion que dans l'état actuel des choses, il convient d'attendre, il n'y a en effet

aucune raison de modifier une décision sur la base d'information qui ne sont pas fiables et dans l'incertitude d'élément qui peuvent changer complètement la donne sur les usages des DVD.

Le président relève que le raisonnement exposé par les ayants droit mérite d'être nuancé. La commission n'a certes pas à déterminer le droit mais elle a parfaitement celui de débattre des perspectives d'évolution du marché. Cela étant, il y a différente raisons qui peuvent conduire à réviser une décision. Les taux décidés en janvier 2001 pour les DVD ont été déterminés, alors que ces supports étaient à peine émergents et sur la base d'hypothèses sur l'évolution de leur et de leur marché. Il n'y a aucune raison qui empêcheraient la commission d'examiner la pertinence des hypothèses sur lesquelles elle a déterminé les taux des DVD au regard de la réalité du marché et des usages des DVD en 2003. La question qu'il convient désormais de se poser est de déterminer les bases d'ouverture du processus révision et d'examiner à cet égard la pertinence des éléments exposés. Pour le reste on ne peut qu'attendre que cette zone de droit " grise " s'éclaircisse à l'aune du juge ou de celle du législateur.

M.Dourgnon relève que l'incertitude est à moyen terme puisque l'audience aura lieu à la fin de l'année. En tout état de cause, il fait observer que d'autres incertitudes d'ordres technologique ou sociétales n'ont pas empêchées la réflexion de la commission, et il ne voit pas pourquoi il n'en serait pas de même avec la question des mesures techniques de protection sur le DVD.

M.Rogard souligne avec force que la situation de l'audiovisuel est différente. L'UFC n'a pas évalué toutes les conséquences des actions entreprises. Ces actions ont ouvert la boite de pandore. Si demain la copie de support enregistrés est permise les conséquences seront graves sur le marché de l'audiovisuel. En effet, la copie privée à partir d'une source télévisuelle n'a jamais directement affectée le marché de la vente de vidéo enregistré. Si demain, la copie privée est permise à partir du support cela constituera un bouleversement complet . Le DVD est le premier marché audiovisuel. Il souligne qu'il ne s'engagera pas dans un processus de négociation des taux de rémunération sans savoir quel va être le cœur des pratiques de copies privées. Il ne prendra pas quant à lui la responsabilité d'en décider tant que cette incertitude ne sera pas définitivement réglée. Il est en effet hors de question de se lancer dans des calculs de rémunération alors que ce marché peut être directement concurrencé par la copie privée.

M.Dourgnon répète que ces considérations dépassent la mission de la commission. Celle-ci se doit de déterminer des rémunérations en fonction de l'évolution des produits et des usages. Elle tirera les conséquences des décisions judiciaires en temps utile.

Le président clôt cette discussion. Il existe en effet une incertitude sur la question de la légalité des mesures techniques sur les DVD. Cela étant celle-ci n'empêche pas la commission de discuter des propositions faites par le SNSE et d'en examiner les éléments. Cette question, si importante soit elle, ne change pas la mission de la commission et ne doit pas en paralyser les réflexions. Rien n'empêche donc la commission de discuter de l'évolution des DVD par rapport aux décisions prises en 2001.

M. Chite relève tout d'abord que nonobstant le débat sur les mesures techniques de protection des DVD, M.Rogard a raison de dire que le marché du DVD enregistré est certainement aujourd'hui la ressource essentielle à l'industrie du cinéma. Les ventes explosent en Europe, les équipements home cinéma enregistrent une progression constante. Ce marché s'est également développé avec l'arrivé de l'Internet haut débit . Cela étant il rappelle que lorsque la commission a décidé des taux du DVD en janvier 2001 personne ne connaissait les caractéristiques aussi bien en terme technique – dédié hybride- ou de compatibilité –standards émergents- qu' en terme économique –circuits de distribution – ou d'usage. Il faut bien reconnaître que les taux ont été déterminés sur la base de projection ou d'estimation. La synthèse effectuée aujourd'hui sur l'évolution des caractéristiques de marché présente non des projections mais des résultats concrets. Les données chiffrées sur les prix ou les circuits de distribution sont celles de GFK. L'objectif de cette présentation générale est d'expliquer en quoi un taux de 1,59 € pris en 2001 n'est plus adapté à la réalité économique et des usages actuels du DVD . Il est donc hors de question pour le SNSE de suspendre les négociations et d'attendre que le

débat sur les systèmes de protection soit tranché ou alors le SNSE est d'accord pour attendre de redéfinir une redevance intelligente mais à condition de la fixation d'une redevance à taux zéro.

Le président demande ensuite un résumé de l'analyse qui a conduit le SNSE a la proposition d'une redevance identique sur les deux familles de DVD.

M.Chite rappelle qu'en 2001, les analyses procédaient de l'idée que le marché allait se diviser entre celui du DVD data d'un côté et de l'autre celui du DVD vidéo. Il s'avère aujourd'hui que les produits sont hybrides et la différentiation data et video relève plus d'une question de packaging que de technologie. De même les analyses en 2001 procédaient d'une analogie entre les CD et les DVD or il n'en est rien . Les chiffres de ventes officiels montrent un pourcentage de vente de 40% dans les circuits grands public et 60 % dans les circuits professionnels , ce qui n'est pas similaire au ratio du CDR qui sont de l'ordre de 80% pour les circuits grands publics et 20% dans les circuits professionnels. Le DVD est donc très fortement un produit à usage professionnel . En outre, il faut aussi considérer le fait qu'avec le développement de l'Internet haut débit beaucoup de DVD sont utilisés pour graver des œuvres téléchargées par Internet. Ce qui conduit le SNSE à demander une révision de la redevance est donc l'analyse de la réalité du marché du DVD actuel. Ce marché n'est plus une projection c'est une réalité. Il s'est vendu sur le premier trimestre 2003 la même quantité de support que sur l'année 2002 cela donne une indication de la vitesse à laquelle ce marché se développe. Il faut donc s'interroger sur la pertinence d'un montant de redevance de 1,59 € au regard des caractéristiques économiques et d'usages actuel . C'est l'objectif de la présentation du SNSE et la proposition de 0,87€ est de nature à consolider la progression du marché au bénéfice de tous le monde.

Le président relève qu'il s'agit de l'application du raisonnement exposé par le RIAE. On peut comprendre le raisonnement consistant à dire que la situation de marché joue sur les prix , la baisse des prix est un élément d'encouragement à la consommation des supports . De même on peut discuter longtemps de l'incidence de la redevance sur les prix, mais la question est ici de savoir quels critères justifient concrètement une révision des taux.

M.Chite relève que premier critère est l'usage. Les données chiffrées fournis par l'institut GFK montrent clairement que 60% des DVD sont distribués par des circuits professionnels qui commercialisent à la fois des ordinateurs, écrans, imprimantes que des consommables tels les CD ou les DVD. C'est déjà une premier critère qui permet aux industriels de demander une révision des taux de redevance. Le second est incontestablement l'évolution des prix des produits. M.Sauvanaud a exposé le phénomène de baisse des prix de 12 € en 2001 les DVD sont actuellement à 5 € avec une projection à 4 voire 3 € pour fin 2003. A 3 € la redevance représente plus de 50 % du prix du produit, il y a de quoi réfléchir et personnellement il n'endossera pas cette responsabilité par rapport au consommateur. En conclusion, il souligne que l'étude des caractéristiques du marché des DVD a fait l'objet d'une délibération de la commission lors de la précédente séance. La présentation générale effectuée aujourd'hui permet d'ouvrir le débat sur des éléments concrets et ne peut rester lettre morte en attendant que le débat sur les protections techniques soit tranché, d'autant plus qu'il risque de connaître de nombreux rebondissements.

M.Van Der Puyl (copie France) remercie tout d'abord M.Chite pour sa présentation. Il indique que les ayants droits seront amenés à réagir en détail à la prochaine réunion. En première analyse il relève que le SNSE n'apporte pas d'éléments nouveaux de nature à justifier une révision du montant de la redevance. A cet égard, il rappelle que les usages retenus sur les DVD data lors de la décision de janvier 2001 ont été de 40% pour l'audiovisuel et de 5% pour la musique et ce sans considérer les éléments de compression. L'on se situe donc sur des hypothèses proches de celles évoquées. Concernant les éléments de marché, le fait que les prix baissent est incontestable mais on est loin aujourd'hui des niveaux de prix prévisionnels annoncés. Le taux de la rémunération n'est pas un frein à l'évolution du marché en revanche le prix des enregistreurs est clairement un obstacle, cet élément sera un facteur clef de l'évolution du marché. Enfin, il rejoint les propos de M.Rogard . On ne peut en effet demander aux ayants droit d'un côté de diviser par deux le montant de la redevance alors que de l'autre il y a une incertitude sur le champ de la copie et des usages.

M.Rogard relève que le principal argumentaire exposé par le SNSE repose sur l'importance de la proportion de la redevance sur les projections de prix du support, celle-ci représenterait selon le SNSE plus de 50% du prix du support en décembre 2003. Cet argument n'est pas probant, ce qui a de la valeur se sont les films et non les supports, la réelle valeur à considérer c'est celle de la création.
M.Dourgnon agrée l'argument de M.Rogard, de ce point de vue il n'est pas en effet anormal que la part de la rémunération excède 50% du prix du support. Toutefois, il souligne que la mission de la commission est de déterminer une rémunération équitable en fonction des usages. A cet égard, il fait observer que l'univers audiovisuel n'est pas stable en terme de copie privée. Tous le monde n'est pas abonné à canal plus au câble et au satellite et l'offre télévisuelle est relativement faible pour ceux qui n'en ont pas souscrit.

M.Rogard relève que les chiffres montrent le développement croissant des films à la télévision, de même que celui des abonnements à la télévision numérique. Il y a un pourcentage croissant de français qui peuvent recevoir les programmes et cela va augmenter avec la télévision numérique terrestre. Il y a en effet 4 millions et demi d'abonnés à Canal plus, un million d'abonnés à canal satellite et un million à TPS auquel il faut ajouter les personnes qui peuvent recevoir directement certaines chaînes comme RTL 9. D'ailleurs, il suffit de comparer les magazines de télévision pour voir à quel point l'offre cinéma à augmenter. C'est d'ailleurs ce qui fait la promotion des nouveaux équipements et les industriels le savent bien.

Le président estime que l'analyse du SNSE de l'impact de la redevance sur le prix doit être complétée. En effet, à l'image de l'analyse qui avait été faite par M.Sauvanaud sur le CD data, la commission doit être éclairée sur la décomposition du prix du produit afin d'avoir des éléments sur le prix de fabrication, la charge distributeur et la façon dont la redevance sur répercute sur le prix. On ne peut dire qu'une baisse de redevance entraînera **automatiquement** une baisse corrélative des prix Ces problèmes sont complexes et la commission sait que la formation des prix dépend de la ventilation des coûts. Il est donc important que la commission ait des indications de tendance sur la marge globale des industriels et sur la répartition des charges entre industriels et distributeurs. De même, il est important d'évaluer la question de l'élasticité du prix final afin de mesurer ce que les consommateurs peuvent prendre à leur charge. Ces éléments de calages ont été pris en compte lors des précédentes décisions. Ils permettent à la commission d'évaluer ce qui est supportable pour les industriels et pour les consommateurs. Il souhaite que le SNSE complète son analyse sur ces points. Le raisonnement selon lequel la baisse de redevance serait justifiée par un changement de mode d'utilisation découlant de mode de vente et au fait que l'on pourrait favoriser l'augmentation des ventes de DVD en baissant le montant de la redevance doit être étayé d'éléments suffisamment probants.

M.Desurmont relève tout d'abord qu'il y a aujourd'hui près de neuf millions de foyers qui sont abonnés à la télévision payante en France. Concernant les éléments évoqués par le SNSE, il relève comme cela a été exposé par M.Van Der Puyl que les éléments présidant à la décision de janvier 2001 sur les taux de DVD se retrouvent actuellement, la seule différence tient à la baisse des prix du support. De ce point de vue, il estime qu'un pourcentage même supérieur à 50% du prix du produit au titre de la redevance pour copie privée n'a rien d'anormal. Puis, il pointe les propos du SNSE selon lesquels les prix pour décembre 2003 seraient de 3 € .Suivant ce raisonnement, que la rémunération varie ou pas, les prix publics pour le consommateur sont d'ores et déjà fixés. En terme d'élasticité du prix il exprime ses difficultés à comprendre que les prix soient déjà fixés avec la rémunération telle qu'elle est actuellement. A cet égard, il souligne que comme pour le CD data **une analyse du mécanisme de** la formation des prix et **de** l'impact de la redevance **sur ces derniers montrerait que les prix ne sont pas directement fonction de la redevance**. Par ailleurs, il fait observer que le SNSE avait indiqué lors des débats précédents la décision de juin 2003 que le DVD- ram ne devrait pas avoir de rémunération en raison de sa destination purement professionnel. Il est heureux que les ayants droit ne l'ait pas accepté puisqu'il résulte des propos de M.Sauvanaud que le DVD-ram va devenir un support grand public. La conclusion qu'il tire de tout cela est le fait que pour toutes ces raisons il

convient de se garder des décisions hâtives. Il demande enfin au SNSE quelle est désormais sa position sur le DVD-ram.

Le président relève la justesse des arguments exposés par M.Desurmont. Néanmoins on ne peut faire grief aux industriels de demander une révision des taux afin de trouver un prix adéquat pour permettre le développement du marché, développement qui au demeurent profiterait à tout le monde y compris aux ayants droit. L'analyse des conséquences de marché est aussi dans la mission de la commission et à cet égard il doit apprécier le raisonnement suivant lequel l'abaissement de la redevance serait de nature à déclencher un effet de levier du marché et une baisse des prix.

M. Desurmont relève que **si les prix devaient varier directement en fonction de l'évolution de la redevance, il comprend mal comment le prix pourrait être fixé à 3 € sans que la redevance ait baissé ; ou alors, si le prix de 3 € peut s'expliquer en l'état du niveau actuel de la redevance, une baisse de cette dernière devrait conduire à un prix inférieur à 3 €. Il ajoute que le fait que les prix baissent alors que la rémunération demeure stable montre que l'évolution des prix n'est pas fonction de l'évolution de la seule rémunération, mais aussi, notamment, des marges des exploitants.**

M.Sauvanaud souhaite faire plusieurs observations. En premier lieu, il fait remarquer que lorsqu'on met en parallèle les 9 millions de français qui ont accès à une offre audiovisuelle payante et les ventes de cassettes sur les dernières années on ne peut considérer qu'il y ait un développement corrélatif de la copie privée vidéo. Concernant les remarques faites sur DVD-ram, il répond que le SNSE paye ici sa volonté d'être honnête et transparent. En effet le DVD-ram était jusqu'à présent un produit professionnel et ce n'est que lors de la dernière réunion de l'assemblée générale du SNSE qu'un des adhérents a signalé la sortie d'un format grand public. Il n'ait donc pas très « fair-play » que la volonté de transparence du SNSE lui revienne en « boomerang ». Sur les remarques concernant l'impact de la redevance sur le prix du DVD, il indique que si les promotions de noël sur le DVD s'acheminent vers un prix de 3€ avec une redevance de 1,59 € il est très clair qu'une baisse de redevance profitera au consommateur car elle se traduira par une baisse des prix . La baisse de redevance sera impactée à 100% sur le prix consommateur . Une baisse des prix est indéniablement un argument de vente et produira un facteur de développement du marché.

Le président demande des précisions sur les mécanismes qui ont conduit à une baisse des prix du DVD.

Sur ce point M.Sauvanaud précise que la baisse des prix s'explique par l'amortissement du coût des investissements. Les volumes de production sont passés de 100 000 à un millions de pièces, ils ont été multiplié par 10. L'amortissement des outils de production augmente les gains en productivité, les coûts de revient baissent et en conséquence les prix sortie usine et les prix publics.

M.Chite précise que les industriels sont obligés de fixer les prix à la grande distribution à l'avance pour assurer leur promotion. Cela ne signifie pas que les prix vont rester à 3 € pour autant. Cela dépend aussi de la capacité et de la volonté du marché à se développer. A cet égard il fait observer que la capacité de production du DVD est actuellement à son maximum, les industriels doivent développer d'autres outils de production pour faire face à la demande qui est actuellement plus forte que l'offre. Cela tient au développent du DVD enregistrés, la plus grosse partie de la production va vers l'œuvre enregistrée et les outils qui fabrique les DVD enregistrés sont les même que ceux du DVD vierges. Tous les industriels qui fabriquent et commercialisent du DVD vierge sont aujourd'hui en rupture et ne peuvent faire face à la demande .Dans ce contexte les prix ne vont pas rester à 3 € car comme pour le CD un marché parallèle va se constituer et casser les prix. 3€ c'est donc la photographie du prix à la distribution dans 5 mois mais dans ce domaine les choses ne sont jamais fixés et les prix peuvent évolués.

Le président demande si il y a un parallélisme d'évolution entre le prix des DVD enregistrés et celui des CD enregistrés

Sur ce point M.Sauvanaud précise que le prix du CD enregistré n'a pas subi de fluctuation notable depuis un certain temps. Celui du DVD enregistré a connu une baisse en terme de prix moyen car les nouveautés ont encore un prix élevé au dessus de 20 € . De manière générale, le marché de l'enregistré est relativement stable c'est un marché de contenu et de titre qui ne peut être comparé à celui du support vierge.

M.Desurmont prend tout d'abord acte des propos de M.Chite concernant la situation du CD et la répartition de l'ordre de 80% pour les marché grand public et 20% pour les marché professionnels. Concernant le DVD, il répète ses difficultés à comprendre la démarche du SNSE. Pourquoi en effet réclamer une baisse de la rémunération alors qu'il résulte des propos du SNSE que le principal problème relève de la question d'élasticité des prix. Les ayants droit souhaitent avoir la démonstration que la baisse du montant de la rémunération pour copie privée fasse baisser le prix consommateur par rapport à ce qui se passerait si la rémunération ne baissait pas. M.Chite a clairement dit que les prix étaient d'ores et déjà fixés à 3€ avec la rémunération actuelle et que de toute façon ils continueraient à baisser. Les ayants droit voudraient qu'on leur prouve en quoi une baisse de la rémunération aura effectivement un effet sur les prix. L'autre aspect à considérer est un problème de marge, et, sur ce point, M.Sauvanaud a expliqué très clairement que la baisse des prix tient à la baisse des coûts de production. Or, il n'y a aucune raison de considérer que parce que les coûts de production baissent -ce qui permet aux industriels de faire baisser leurs prix au bénéfice de tout le monde- la rémunération des ayants droit devrait également baisser. En conclusion, il relève que le niveau de la rémunération ne semble pas avoir n'a pas d'incidence sur les prix et en terme de discussion sur les marges, la baisse des prix est ici le reflet de la baisse des coûts de productions, dans cette mesure il ne voit pas pourquoi il serait demandé aux ayants droit de baisser leur rémunération.

M.Guez relève qu'on ne peut considérer qu'un montant de 3 € soit de nature à freiner le développement du marché. A cet égard, il fait observer que le DVD a une capacité de 4,7 Go soit 7 fois supérieure à celle d'un CD de 1 € . Le rapport capacité –prix est donc nettement en faveur du DVD.
Sur ce point, M.Van Der Puyl fait également observer que la quantité de DVD vendue rapportée à celle du parc enregistreur fait ressortir un rapport de 10 supports pour un appareil enregistreur. L'on se situe donc sur un niveau plus élevé que celui qu'a connu le marché de la cassette. Cela prouve que le prix des DVD actuels ne sont pas un frein au développement du marché à fortiori lorsqu'ils seront à 3 €. Le marché se développe parce que le prix des enregistreurs et des graveurs diminue.

Le président clôt le débat. La présentation de synthèse du SNSE sur les perspectives d'évolution du marché des DVD a ouvert des pistes mais l'analyse doit être complétée notamment par des éléments sur la décomposition du prix afin de mieux évaluer l'impact de la redevance. Il rappelle que la délibération prise le 10 juin portait également sur l'analyse d'autres support et qu'il attend ces informations à cet égard.

M.Chite précise que cette première présentation générale a été volontairement axée sur le DVD mais qu'il est tout à fait d'accord pour élargir le champ aux autres supports susceptibles de copier de la vidéo. Il proposera à la prochaine séance une présentation des autres supports et notamment le disque dur ainsi qu'une analyse plus fine des éléments concernant le DVD notamment sur la décomposition du prix et les circuits de distribution.

Le président rappelle ensuite que la commission a également pris l'engagement d'entreprendre rapidement une étude sur le développement des mesures techniques de protection et leur impact. Il s'interroge sur la façon de lancer cette étude alors que le droit n'est pas fixé et que les systèmes évoluent rapidement. Cela pose des problèmes en terme de calendrier et de méthode lesquels ne doivent pas retarder le processus. Il propose de réunir le comité de pilotage fin juillet ou début septembre pour décider des modalités de mise en œuvre de l'étude.

M.Desurmont est d'accord pour réunir le comité de pilotage mais il marque sa préférence pour début septembre. Compte tenu de l'évolution des choses dans ce domaine il est préférable en effet de ne pas se précipiter et de laisser passer la période des vacances pour lancer cette étude plus sereinement. M.Dourgon indique qu'il est également d'avis pour réunir le comité de pilotage début septembre.

Les membres du comité de pilotage ont été désignés :
- Mme Kerr-Vignale, M.Guez, M.Van Der Pyul et M.Charriras pour le collège des ayants droit
-M.Heger ou son suppléant, M.Michaud, M.Sauvanaud et M.Ducos-Fonfrede pour le collège des industriels
-M.Dourgnon pour celui des consommateurs, d'autres membres de ce collège seront sollicités par le secrétariat pour y participer.

La date de la réunion du comité de pilotage a été fixée au vendredi 5 septembre à 15 Heures. Cette réunion aura lieu au ministère de la culture.

La commission a également fixée le calendrier de ses prochaines séances soit :
- le mardi 16 septembre à 9 heures.
- le jeudi 16 octobre à 15 heures.
- le mardi 18 novembre à 15 heures.
- le jeudi 18 décembre 15 heures.